MARCHES PUBLICS DE SERVICES
Ville de ROYAN
(Pouvoir adjudicateur)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRE DE SERVICES

REPRISE DE CONCESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE ROYAN

PROCEDURE ADAPTEE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2123-1, 1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C)

Date limite de remise des offres
16 décembre 2026 à 12h

Table des matières

Article 1. Objet de la consultation 3
Article 2. Durée 3
Article 3. Procédure de passation 3
Article 4. Allotissement 3
Article 5. Dossier de consultation 3
Article 6. Envoi des propositions 4
Article 7. Délai de validité 4
Article 8. Groupements d'opérateurs économiques 4
Article 9. Sous-traitance 5
Article 10. Présentation du dossier de candidature 5
Article 11. Présentation du dossier d'offre 7
Article 12. Attribution du marché 8
Article 13. Critères d'attribution et choix de l'offre 8
Article 14. Variantes 9
Article 15. Personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires 9
Article 16. engagement du candidat 9
Article 17. Visite de site 11
Article 18. Litiges et différends 12

Référence du marché : 202612001

Article 1. Objet de la consultation

Objet des services : reprise de concession pour les besoins de la ville de ROYAN.

Lieu de prestation du service : ensemble du territoire communal, 17200 ROYAN

Le montant de commande annuel maximum est limité à 30.000,00 € HT.

Article 2. Durée

Durée totale de cet accord-cadre : 36 mois

La durée d'exécution de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.
Le délai d'exécution correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Article 3. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Nomenclature CPV pertinente :
98370000-7 : Services funéraires et services connexes (Code CPV principal)

Article 4. Allotissement

Sans objet.

Article 5. Dossier de consultation

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : www.demat-ampa.fr
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 4 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 5 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Composition du DCE

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (R.C.),
- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le CCAP
- Le CCTP
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque soumissionnaire. Il est disponible sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse électronique suivante : https://demat-ampa.fr

Article 6. Envoi des propositions

Les plis doivent être remis au plus **tard le 16 décembre 2026 à 12h00.** Les plis déposés postérieurement à la date et heure limites seront considérés comme étant hors délai.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : www.demat-ampa.fr

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :
- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Article 7. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendaires, à compter de la date limite de présentation des offres.

Article 8. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements

d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.
Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous- traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 9. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- les pièces permettant de justifier des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant lorsque le candidat ou l'un des membres du groupement candidat s'appuie sur la ou les capacités du sous-traitant proposé. Le candidat joindra à cet égard la preuve qu'il disposera des capacités de l'opérateur économique pour l'exécution du marché;
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics;
- le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) dans sa dernière mise à jour dûment complété et signé.

Article 10. Présentation du dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement de commande, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.
Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus aux articles R.2142-6 à R.2142-12 du CCP : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (cf. DC2 rubrique F1 à compléter dernière version recommandé); Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur (article R.2142-3 du CCP).
2	Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 du CCP, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP et R. 2143-3 du CCP : - Lettre de candidature (qui n'a plus à être signée) (ou DC1 dernière version recommandé ou DUME) ; - Le DC1 peut être utilisé par les groupements d'entreprises comme document de désignation (rubrique G) du mandataire. Les membres du groupement remplissent le tableau de la rubrique E et le mandataire produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (DC2 dernière version recommandé). En cas d'utilisation du DUME, chaque entreprise membre du groupement remettra un DUME (cf. partie II A du DUME) ; - Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 du CCP ainsi qu'aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R. 2143-3 du CCP) (DC1 rubrique F1 dernière version recommandé ou DUME) ;

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de service sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En application notamment de l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 4 du C.C.P.), et particulièrement son article 3, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, pourra être amené par le pouvoir adjudicateur à produire, dans le délai imparti, les pièces administratives mentionnées aux articles R 2143-6 à R.2143-10 et R.2143-11 à R.2143-12 du C.C.P., ainsi que dans le Code du Travail :

- pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail (puis tous les six (6) mois durant la période d'exécution du marché) ;

- attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 - annexe 4 du C.C.P.) ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;
- Copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire (le cas échéant) ;
- dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail) ;
- attestation d'assurance décennale (uniquement pour les marchés publics de travaux hormis ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances) (article L.241-1 alinéa 2 du Code des Assurances) ;
- en application des dispositions de l'article R.2143-10 du C.C.P., lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du C.C.P., ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.
- si le candidat est établi dans un Etat autre que la France, dans le cadre d'un détachement éventuel d'un ou plusieurs salariés, et ce, avant chaque détachement de salarié(s), une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du Ministère chargé du Travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du Travail et une copie du document désignant son représentant en France (article R.1263-12 du Code du Travail).

Le candidat est invité également à produire les documents prévus à l'article « Engagements du Candidat » de l'Acte d'Engagement.
L'acheteur attire l'attention des candidats sur le fait qu'un candidat se livrant à de fausses déclarations encourt les peines prévues par l'article 441-1 du Code Pénal, pour faux ou usage de faux.

Vous pouvez notamment, selon votre situation, télécharger une attestation de mise à jour de vos attestations :

- sociales, notamment, selon votre situation juridique, sur les sites www.urssaf.fr, www.rsi.fr, www.msa.fr, fiscales sur le site www.impots.gouv.fr.

-Vous pouvez déposer les documents précités, demandés au titre des articles R.2143-6 à R.2143-10 du C.C.P. et R.2144-4 du C.C.P., en vous rendant sur la plateforme du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur : https://demat-ampa.fr

En cas de non réception des pièces demandées dans les délais impartis au titre de l'article R.2144-7 du C.C.P., le pouvoir adjudicateur prononcera l'élimination de ce candidat et présentera alors la même demande au candidat suivant dans l'ordre du classement des offres.

Transmission de la candidature avec le document Unique de Marché Européen (DUME) :
Conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R2142-4 et R2143-3 du code de la commande publique.

Article 11. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre.
2	Le relevé d'identité bancaire
3	Le mémoire technique détaillant notamment : • Méthodologie d'intervention, moyens humains et matériels • Engagements environnementaux.
4	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant
5	Bordereau des Prix Unitaires et Détail quantitatif estimatif signés

Article 12. Attribution du marché

Au terme de la procédure, le pouvoir adjudicateur demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.

- Les attestations d'assurance reprises dans le CCP

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143- 15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé au titulaire de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Article 13. Critères d'attribution et choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre.

N°	Description	Pondération
1	Prix	60%
	L'analyse se base sur le montant du DQE projetant les prix du BPU.	
2	Qualité technique	40%
	Appréciée au travers du mémoire technique du candidat : *- Méthodologie d'intervention, moyens humains et matériels : 35%* *- Prise en compte de l'environnement : 5% (Eléments mis en place par le candidat qui démontre une prise en compte de la protection de l'environnement notamment en matière de gestion des déchets)*	
Pondération totale des critères d'attribution :		100 %

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et
R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

analyse des offres avant candidatures
Il est précisé que, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures, sous réserve d'avoir autorisé au préalable dans les documents de la consultation la possibilité de compléter le dossier de candidature.

Article 14. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée. Aucune variante n'est prévue par le pouvoir adjudicateur.

Prestations supplémentaires éventuelles :
L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

Article 15. Personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires

Renseignements administratifs :

Julien YOUINOU
Responsable du service juridique
Adresse : 80 avenue de Pontaillac 17200 ROYAN

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pendant la consultation, les candidats devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : www.demat-ampa.fr.

Article 16. engagement du candidat

Le candidat affirme sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique (CCP).
(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

En sus de l'obligation de transmission des documents de candidature définis dans le règlement de consultation, et sous peine de résiliation du marché aux torts du titulaire, le candidat s'engage à fournir, en application des dispositions de la réglementation portant sur les marchés publics, notamment l'annexe 4 du CCP, et particulièrement son article 3, et du code du travail (CT), les documents suivants :

- pièces prévues à l'article D.8222-5 du C.T. (puis tous les six mois durant la période d'exécution du marché) :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (article D. 8222-5-1° du C.T.), dite attestation de vigilance,
- les justificatifs d'immatriculation (article D. 8222-5-2° du C.T. et article R.2143-8 du CCP).
- dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254- 5 du C.T.) (dispositif d'alerte - article L. 8222-6 du C.T. et article R.2143-8 du CCP).

- attestation d'assurance décennale (uniquement pour les marchés publics de travaux hormis ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances) (article L. 241-1 alinéa 2 du Code des Assurances) ;

- attestation fiscale (article R.2143-7 du CCP, arrêté du 22 mars 2019 – annexe n° 4 du CCP) ;

- copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire (le cas échéant) (article R.2143-9 du CCP) ;

- si il y est assujetti, les certificats relatifs aux cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visé au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale (article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019 – annexe n° 4 du CCP) ;

- si il y est assujetti, les certificats relatifs aux cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries (article 2.III de l'arrêté du 22 mars 2019 – annexe n° 4 du CCP) ;

De plus, et sous peine des mêmes sanctions, le candidat s'engage à fournir obligatoirement chaque année, si la durée du contrat est supérieure à un an, les attestations d'assurances à jour désignées dans le règlement de la consultation.

Le candidat reconnait également avoir pris connaissance, après la signature du marché, qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique (CCP) ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-8 du Code du Travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, et notamment l'annexe 4 du CCP, en particulier son article 3, il pourra être fait application à ses torts des conditions de résiliation prévues par le marché.

Situation où le cocontractant est établi ou domicilié à l'étranger :

En sus de l'obligation de transmission des documents de candidature définis dans le règlement de consultation, et sous peine de résiliation du marché au torts du titulaire, le candidat s'engage à fournir, en application de la règlementation portant sur les marchés publics et du code du travail, notamment les articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, et ce tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- un document attestant de la régularité de ma situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que je suis à jour de mes déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale (article D.8222-7-1°- b) du C.T.) (article R. 2143-8 du

CCP) ;

- au titre de la régularité fiscale, si je suis assujetti à la T.V.A. en France, un document mentionnant :
- mon numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code Général des Impôts, ou, si je n'y suis pas tenu, un document mentionnant mon identité et mon adresse, ou de mon représentant fiscal ponctuel en France (article D. 8222-7-1°- a) du C.T.) (article R. 2143-8 du CCP) ;

- dans le cas où mon immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire (R.2143-8 CCP°) :
- soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (article D.8222-7-2° a) du C.T.)
- soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel (article D.8222-7-2°- b) du C.T.)
- pour les entreprises en cours de création : un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de 6 mois (article D.8222-7-2°- c) du C.T.),

- dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du C.T.).

Si le candidat est établi dans un Etat autre que la France, je m'engage à fournir, dans le cadre d'un détachement éventuel d'un ou plusieurs salariés, et ce, avant chaque détachement de salarié(s), une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du Travail et une copie du document désignant son représentant en France (article R. 1263-12 du Code du Travail).

Le candidat s'engage à fournir, lors de la conclusion du marché, en application des dispositions de l'article R.2143-10 du CCP, pour prouver notamment la régularité de ma situation fiscale et sociale, si il est établi dans un Etat autre que la France, une déclaration sous serment, en remplacement des documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R.2143-9 du CCP, ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par mes soins devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de mon pays d'origine ou d'établissement.

De plus, et sous peine des mêmes sanctions, je m'engage à fournir obligatoirement chaque année, si la durée du contrat est supérieure à un an, les attestations d'assurances à jour désignées dans le règlement de la consultation.

Je reconnais également avoir pris connaissance, après la signature du marché, qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la commande publique (CCP) ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, et notamment l'annexe 4 du CCP, en particulier son article 3, il pourra être fait application à mes torts des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17. Visite de site

La visite de site est optionnelle.

pour toute visite, le contact est
Madame Martine ZAIMOVIC, responsable service état civil tél :
05.46.39.56.92
courriel : m.zaimovic@mairie-royan.fr.

Article 18. Litiges et différends

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS Tél.
: (+33) 5 49 60 79 19
Fax : (+33) 5 49 60 68 09
Email : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes: TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
Tél. : (+33) 5 49 60 79 19
Fax : (+33) 5 49 60 68 09
Email : greffe.ta-poitiers@juradm.fr